

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Jamahiriya arabe libyenne - n° ICC-01/11
4 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente - Juge Sylvia Steiner - Juge Cuno
5 Turfasser
6 Audience publique
7 Lundi 27 juin 2011
8 L'audience est présidée par la juge Monageng
9 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vais demander au greffier
14 d'audience de nous annoncer la situation, s'il vous plait.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en Jamahiriya arabe libyenne ; affaire n° ICC-01/11.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.
18 La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale est composée de moi-
19 même, Sanji Monageng, juge président, du juge Sylvia Steiner à ma droite, et du juge
20 Cuno Tarfusser à ma gauche.
21 Je voudrais souhaiter la bienvenue aux représentants du Bureau du Procureur et inviter
22 le Procureur à nous présenter les membres de son équipe.
23 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
24 Le Bureau du Procureur est représenté par M^{me} Meritxell Regue et votre serviteur,
25 Ocampo... Moreno-Ocampo.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.
27 La Chambre a également autorisé les photographes à entrer au prétoire pour prendre
28 des photos. Faites-les donc venir, s'il vous plaît.

1 *(Les photographes sont introduits au prétoire)*

2 Merci.

3 Vu la résolution 1970 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies
4 le 26 février 2011, saisissant le Procureur de la Cour de la situation en Jamahiriya arabe
5 libyenne depuis le 15 février 2011 en vertu de l'article 13-b du Statut de Rome (le Statut).
6 Vu la requête du Procureur formulée en vertu de l'article 58 concernant Muammar
7 Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, (ci-
8 après désignée « requête du Procureur ») déposée le 16 mai 2011, dans laquelle il
9 sollicite la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre des individus précités, notamment
10 Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-
11 Senussi, en ce qu'ils seraient pénalement responsables de la commission de meurtres et
12 de persécution de civils constitutifs de crimes contre l'humanité à partir du 15 février
13 2011 à travers la Libye, et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata, en utilisant
14 l'appareil d'État libyen et les Forces de sécurité en violation des alinéas a) et h) du
15 paragraphe 1 de l'article 7 du Statut, et en tant que responsables principaux de ces
16 crimes au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut.

17 Après examen des renseignements et des éléments de preuve (les pièces) fournies par le
18 Procureur dans sa requête à la lumière de la norme définie à l'article 58 du Statut pour
19 déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi, Saif Al-
20 Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi ont commis les crimes que leur impute le
21 Procureur et que leur arrestation apparaît nécessaire ;

22 Vu que l'analyse des pièces soumises par le Procureur sera exprimée dans une décision
23 qui sera rendue ultérieurement ;

24 Vu les alinéas a) et h) du paragraphe 1 de l'article 7, l'article 19, l'alinéa a) du
25 paragraphe 3 de l'article 25 et l'article 58 du Statut ;

26 Attendu que sur la foi des pièces fournies par le Procureur, la Chambre estime que
27 l'affaire contre Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi relève
28 de la compétence de la Cour et qu'il n'existe aucune raison manifeste ou aucun facteur

1 évident qui l'inciterait à exercer son pouvoir discrétionnaire que lui confère le
2 paragraphe 1 de l'article 19 du Statut pour se prononcer d'office à ce stade sur la
3 recevabilité de l'affaire, sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de
4 l'affaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 du Statut ;

5 Attendu que la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, suite
6 aux événements survenus en Tunisie et en Égypte qui ont conduit au départ de leurs
7 présidents respectifs au cours des tous premiers mois de 2011, une politique officielle a
8 été élaborée au sommet de l'appareil d'État libyen pour empêcher et étouffer, par tous
9 les moyens y compris par l'usage de la force meurtrière, les manifestations de la
10 population civile contre le régime de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (le
11 régime de Qadhafi) qui ont commencé en février 2011 ;

12 Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que suite à la politique officielle
13 susmentionnée du 15 février 2011 au 28 février 2011 au moins, les Forces de sécurité
14 libyennes, qui comprennent des éléments de la sécurité et de l'armée, suivant un mode
15 opératoire cohérent, ont lancé une attaque à travers la Libye contre la population civile
16 qui manifestait contre le régime de Qadhafi ou contre ceux perçus comme des
17 dissidents ;

18 Attendu que, bien que le nombre exact de morts et de blessés suite à l'attaque ne soit
19 pas connu en raison d'une campagne fallacieuse visant à dissimuler toute trace de
20 commission de crimes par les Forces de sécurité, il existe des motifs raisonnables de
21 croire que, dès le 15 février 2011 et en moins de deux semaines en février 2011, les
22 Forces de sécurité ont tué et blessé ainsi que procédé à l'arrestation et à
23 l'emprisonnement de centaines de civils ;

24 Attendu par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une attaque
25 systématique et généralisée, en exécution d'une politique officielle, visant la population
26 civile manifestant contre le régime de Qadhafi ou ceux perçus comme des dissidents du
27 régime a été lancé au sens du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut ;

28 Attendu en particulier qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à travers la Libye

1 et en particulier à Tripoli, à Misrata et à Benghazi ainsi que dans les villes proches de
2 Benghazi telles que Al-Bayda, Derna, Tobruk et Adabiya, des meurtres constitutifs de
3 crimes contre l'humanité ont été commis du 15 février 2011 jusqu'au mois le 25 février
4 2011 par les Forces de sécurité dans le cadre de l'attaque lancée contre les... contre les
5 manifestants civils ou les dissidents présumés du régime de Qadhafi ;
6 Attendu également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, du 15 février
7 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins, dans différentes localités du territoire libyen et
8 en particulier à Benghazi, à Tripoli, à Misrata et dans d'autres villes avoisinantes, des
9 actes inhumains ont été infligés aux civils par les Forces de sécurité, les privant
10 gravement de leurs droits fondamentaux, en raison de leur opposition politique (réelle
11 ou perçue comme telle) au régime de Qadhafi ;
12 Attendu qu'en ce qui concerne Muammar Qadhafi, et à la lumière des pièces fournies, il
13 existe des motifs raisonnables de croire que ce dernier, en tant que guide reconnu et
14 incontesté de la Libye, exerçait durant toute la période visée dans la requête du
15 Procureur un pouvoir absolu, ultime et incontesté sur l'appareil d'état libyen, y compris
16 sur les Forces de sécurité ;
17 Attendu qu'en ce qui concerne Saif Al-Islam, et à la lumière des pièces fournies, il existe
18 également des motifs raisonnables de croire que, bien que n'exerçant pas de fonctions
19 officielles, ce dernier est implicitement le dauphin de Muammar Qadhafi et la personne
20 la plus influente de son cercle rapproché et, à ce titre, durant toute la période visée par
21 la requête du Procureur, il a exercé un contrôle sur certaines parties importantes de
22 l'appareil d'État, y compris les finances et la logistique, et il détenait les pouvoirs d'un
23 Premier ministre de facto ;
24 Attendu que les pièces fournies par le Procureur donnent également à penser qu'il
25 existe des motifs raisonnables de croire que l'ampleur des actions prises en concertation
26 par Muammar Qadhafi et son fils Saif Al-Islam Qadhafi mène à la déduction selon
27 laquelle Muammar Qadhafi, en coordination avec son cercle rapproché, dont fait partie
28 Saif Al-Islam Qadhafi, a conçu et orchestré un plan visant à dissuader et étouffer par

1 tous les moyens les manifestations de la population civile contre le régime ;
2 Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saif Al-
3 Islam ont contribué à l'exécution du plan en accomplissant respectivement les tâches
4 qui ont mené à la commission des crimes précités et que leur contribution était
5 essentielle à la réalisation du plan, dans la mesure où ils avaient le pouvoir de
6 contrecarrer la commission des crimes en n'accomplissant pas leurs tâches ;
7 Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saif Al-
8 Islam Qadhafi
9 i) avaient l'intention de réaliser les objectifs... les éléments objectifs des crimes précités,
10 ii) savaient que leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée et
11 systématique lancée contre la population civile conformément à une politique officielle
12 qu'ils ont définie et qui visait les civils perçus comme des dissidents politiques ;
13 iii) étaient bien conscients de leur rôle de dirigeants haut placés au sein de l'appareil
14 d'État libyen et du contrôle total qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés, du contrôle
15 total qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés, et
16 iv) savaient et ont accepté le fait que l'exécution du plan aboutirait à la réalisation des
17 éléments objectifs des crimes ;
18 Attendu en conséquence qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Muammar
19 Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi sont tous les deux pénalement responsables en tant
20 que coauteurs indirects au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut
21 pour les crimes suivants commis par les Forces de sécurité sous leur contrôle dans
22 différentes localités du territoire libyen, en particulier à Benghazi, à Misrata, à Tripoli et
23 dans d'autres villes environnantes, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins :
24 i) pour le meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'alinéa a) du
25 paragraphe 1 de l'article 7 du Statut et
26 ii) persécution constituant un crime contre l'humanité au sens de l'alinéa h) du
27 paragraphe 1 de l'article 7 du Statut ;
28 Attendu que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 du Statut, l'arrestation de

1 Muammar Qadhafi et Saif Al-Islam Qadhafi apparaît nécessaire à ce stade pour i)
2 garantir leur comparution devant la Cour, ii) garantir qu'ils ne continueront pas à
3 utiliser leur pouvoir pour faire obstacle à l'enquête ou à la compromettre, en particulier
4 en orchestrant le camouflage des crimes commis par les forces de sécurité, et iii)
5 empêcher qu'ils continuent d'utiliser leur pouvoir et leur contrôle de l'appareil d'État
6 libyen pour poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour ;
7 Attendu que concernant Abdullah Al-Senussi, à Benghazi notamment, des meurtres
8 constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis du 15 février 2011 jusqu'au
9 20 février 2011 au moins par les Forces de sécurité sous le commandement de ce
10 dernier, dans le cadre de l'attaque lancée contre les manifestants civils ou les dissidents
11 présumés du régime de Qadhafi ;
12 Attendu également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, du 15 février
13 2011 au 20 février 2011 au moins, en particulier à Benghazi, des actes inhumains qui ont
14 gravement privé les civils de leurs droits fondamentaux leur ont été infligés par les
15 Forces de sécurité sous le commandement de Abdullah Al-Senussi, en raison de leur
16 prise de position politique (réelle ou perçue comme telle) contre le régime de Qadhafi ;
17 Attendu qu'à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis il existe
18 des motifs raisonnables de croire que du 15 février 2011 au 20 février au moins,
19 Abdullah Al-Senussi a exercé son rôle de chef national du renseignement militaire, un
20 des organes de répression le plus puissant et le plus efficace du régime de Qadhafi, et
21 l'organe de sécurité de l'État chargé de la surveillance des camps militaires et des
22 membres des forces armées libyennes ;
23 Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, une fois instruit par
24 Muammar Qadhafi d'exécuter le plan de dissuader et d'étouffer les manifestations de
25 civils contre le régime à Benghazi, Abdullah Al-Senussi a exercé son pouvoir sur les
26 forces militaires, a commandé les forces à Benghazi et a directement donné des
27 instructions aux troupes d'attaquer les civils manifestant dans la ville ;
28 Attendu, en outre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi

i) avait l'intention de réaliser les éléments objectifs des crimes commis par les forces armées sous son contrôle, du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins, dans la ville de Benghazi, ii) savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile conformément à une politique officielle visant les civils perçus comme des dissidents politiques, et iii) était conscient de son rôle de dirigeant de haut rang au sein de l'armée et des pleins pouvoirs qu'il avait sur ses subordonnés ;

Attendu, en conséquence, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi a principalement engagé sa responsabilité pénale pour les crimes suivants commis à Benghazi du 15 février 2011 au 20 février 2011 au moins, par les membres des forces armées placées sous son contrôle, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, comme auteur indirect :

i) meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut, et

ii) persécution, acte constitutif de crime contre l'humanité, au sens de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut ;

Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi est toujours en charge du renseignement militaire libyen et, par conséquent, toujours en mesure de donner des instructions aux troupes de commettre des crimes et d'en détruire les preuves, conformément au plan conçu par Muammar Qadhafi en coordination avec son cercle rapproché, dont Saif Al-Islam Qadhafi, la Chambre est convaincue que l'arrestation d'Abdullah Al-Senussi est nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour, ii) qu'il ne continue pas de faire obstacle ou de compromettre les enquêtes de la Cour, et iii) pour l'empêcher d'user de son pouvoir pour poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour ;

Par ces motifs, la Chambre délivre :

i) un mandat d'arrêt contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, né en 1942 près de Syrte, en Libye, Commandant suprême des forces armées libyennes et

1 détenteur du titre de Guide de la révolution et, en cette qualité, agissant en tant que
2 chef d'État de la Libye ;
3 ii) un mandat d'arrêt contre Saif Al-Islam Qadhafi, né le 25 juin 1972 à Tripoli, en Libye,
4 président honoraire de la Fondation caritative internationale Qadhafi pour le
5 développement, et agissant en tant que premier ministre de fait du gouvernement
6 libyen ;
7 iii) un mandat d'arrêt contre Abdullah Al-Senussi, né en 1949 au Soudan, colonel au
8 sein des forces armées libyennes et actuellement chef du renseignement militaire,
9 précédemment connu sous le nom de l'Organisation de la sécurité de la Jamahiriya.
10 Avant de lever l'audience, je voudrais indiquer par ailleurs au public et aux fins de
11 précision que la présente décision que je viens de rendre n'est pas un verdict sur la
12 culpabilité de l'un quelconque des trois individus et n'établit pas de faits au-delà de tout
13 doute raisonnable, qui est la norme d'administration de la preuve que devra appliquer
14 une Chambre de première instance. Il s'agit plutôt ici de la question de savoir si les
15 conditions pour la délivrance de mandats d'arrêt sont réunies aux termes de l'article
16 58 du Statut et uniquement à la lumière des allégations formulées par le Procureur dans
17 sa requête et sur la foi des pièces justificatives qu'il a fournies sur ces questions.
18 En ce qui concerne l'exécution de ces mandats d'arrêt, la Chambre a donné comme
19 instruction au Greffe de préparer et de transmettre, dès que possible, une demande de
20 coopération demandant leur arrestation.
21 Enfin, le texte intégral de la décision et des mandats d'arrêt fait foi et non la
22 transcription de la présente audience.
23 Avant de conclure, je voudrais remercier M. le Procureur, les membres de la Cour, les
24 membres de la Chambre, les interprètes et toutes les personnes qui sont présentes.
25 Cela met fin à la présente audience qui est levée.
26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
27 (*L'audience est levée à 13 h 30*)